

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL
23 JUIN 2026
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le Conseil municipal, dûment convoqué en date du 19 juin 2026 s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de conseil à la Mairie de S^t Pérary la Colombe, le 23 juin 2026 à dix-neuf heures et trente minutes sous la Présidence de M. Denis PELÉ, le Maire.

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Pouvoirs 3

Votants : 15

Etaient présents : M. Denis PELÉ, M. Jean-Noël PAILLET, Mme Claudine Riant, M. Sylvain HODEAU, Mme Virginie NOVAES, M. Thierry COUTANT, Mme Séverine ALLEZY, M. Romain PROULT, M. Gaël JEGOUZO, Mme Orlanne VIEREN, M. Bruno GALIFRET, Mme Marsilia JORY.

Membres en exercice : 15 - présents : 12

Absents excusés : M. Eric MASSON donne pouvoir à M. Gaël JEGOUZO, Mme Chloé GUINOUBI donne pouvoir à M. Denis PELÉ, Mme Marie BLANVILLAIN donne pouvoir à M. Jean-Noël PAILLET.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du dernier PV
- Prolongation télétravail secrétaire de mairie
- Instauration des heures complémentaires majorées
- Demande de subvention plateau surélevé rue de Châteaudun
- Subvention versée aux Amis de l'orgue pour le relevage de l'orgue
- Affaires diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et nomme Mme Virginie NOVAES secrétaire de séance et Mme Adeline BOUCHEREAU secrétaire auxiliaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D19/ 2026 : PROLONGATION TELETRAVAIL SECRETAIRE DE MAIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du CST en date du 13 juin 2024 ;
Vu la délibération du 25 juin 2024 approuvant la mise en place du télétravail de la secrétaire de mairie à partir du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an ;

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL
23 JUIN 2026
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Vu la délibération du 29 avril 2025 prolongeant cette durée pour un an ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger la mise en place de ce télétravail jusqu'à nouvel ordre.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, valide cette prolongation.

D20/ 2026 : INSTITUANT UNE REMUNERATION ET UNE MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de majorer la rémunération de ces heures complémentaires.

Ces majorations sont prises en compte dans les limites suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires et de majorer ces heures :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)¹,

¹ **Commune** Articles L2121-12 + L2121-29; **Département** Article L3211-1; **Région** Article L4221-1; **EPCI (toutes les intercos)** Article L.5211-1; **Syndicats mixtes** cf EPCI + Article L.5711-1; **Communauté urbaine** cf EPCI + Article

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL
23 JUIN 2026
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE :

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents (le cas échéant) et non permanents à temps non complet.

D'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné
- de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL
23 JUIN 2026
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Pour le personnel exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D21 / 2026 : DEMANDE DE SUBVENTION A TITRE D'APPEL A PROJET D'INTERET COMMUNAL 2026 - REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE RUE DE CHATEAUDUN

Monsieur Le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer concernant le financement de la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD955 rue de Châteaudun.

Il informe le conseil municipal qu'une demande de subvention peut être déposée auprès du département dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt communal 2026.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord afin que soit déposée une demande de subvention maximale dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt communal 2026.
- **ARRETE** les modalités de financement ci-dessous :

Réalisation d'un plateau surélevé rue de Châteaudun	
Dépenses Travaux H.T PLA-TEAU	26 640 €
TOTAL DEPENSES	26 640 €
Subvention du Conseil Départemental (80 %)	21 312 €
Autofinancement 20 %	5 328 €
TOTAL RECETTES	26 640 €

- **SOLLICITE** une subvention de 21 312 € au titre de l'appel à projets d'intérêt communal 2026, soit 80 % du montant du projet,

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL
23 JUIN 2026
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

- Charge Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjointes, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D22/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE DE SAINT PÉRAVY LA COLOMBE

Le Maire expose au conseil municipal que l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Péavy-la-Colombe a sollicité le soutien financier de la commune dans le cadre des travaux de relevage de l'orgue PESCE de l'église communale.

Ces travaux, rendus nécessaires après vingt-cinq années de fonctionnement de l'instrument, consistent notamment en un dépoussiérage complet, la remise en état de certains tuyaux, des réglages et un accord général. Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 14 971,20 €.

Considérant l'intérêt culturel, artistique, pédagogique et patrimonial que représente cet instrument pour la commune et le rayonnement des activités organisées autour de l'orgue,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Péavy-la-Colombe pour participer au financement des travaux de relevage de l'orgue PESCE ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document relatif à cette décision.

AFFAIRES DIVERSES

Concernant le lotissement « le clos du verger », 5 lots ont été vendus sur 9. Le terrassement du parking est en cours ainsi que la pose des bordures. La lagune a été creusée, la clôture est à suivre. Le sens de circulation reste à déterminer.

Une demande de devis est à faire pour le projet d'insonorisation de la salle du conseil.

Une demande de soutien a été demandée par le gérant du distributeur de produits locaux, il est prévu de refaire un point en septembre suivant la visibilité de la communication mise en place.

Pour le remplacement de motorisation de la porte du local technique, nous sommes en attente d'un autre devis.

Il est envisagé d'établir une convention avec Caton afin de standardiser les plaques des concessions du colombarium.

Un rendez-vous est fixé le 15 juillet à 8h30 avec un conseiller de chez Axa pour la proposition de mutuelle aux habitants.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL
23 JUIN 2026
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Les lignes directrices de gestion doivent être mises à jour pour la période du nouveau mandat, les plafonds du RIFSEEP doivent également être revus. Il est donc proposé au prochain CST une mise à jour de ces nouveaux plafonds.

Concernant la location de la salle polyvalente, il est fixé l'horaire de 18H pour la remise des clés et l'état des lieux de sortie.

Le feu d'artifice aura lieu pour le 14 juillet sauf arrêté préfectoral, les lampions seront remplacés par des bracelets lumineux.

La guinguette des villages aura lieu exceptionnellement au stade pour le 3 juillet.

Depuis le dernier conseil, 4 déclarations préalables, 3 permis de construire concernant le lotissement « le clos verger » ont été déposés.

Suite au dernier conseil à la CCBL, concernant le cycle de l'eau, la station de traitement de pesticides sur la commune est évaluée à 850 000 €.

La porte ouverte sur le site de compostage aura lieu le 18 septembre.

Une commission communication est fixée pour le 29 juin.

Le prochain conseil municipal aura lieu fin août ou début septembre.

Fin de séance 21 h 45

La secrétaire de séance : Virginie NOVAES